Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212900567-20260427-2026_27_04_28-DE

La Forest-Landerneau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, le Conseil municipal de la commune de La Forest-Landerneau, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Forest-Landerneau, sous la présidence de M. David ROULLEAUX, Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 14 avril 2026

DATE D'AFFICHAGE : 30 avril 2026

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Pauline BENOIT

PRÉSENTS :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Odile BOUGER – Éric DUMESNIL – Nathalie ROULLEAUX – François NICOLAS – Fabienne CORRE – Angélique NICOLAS – Christophe TIRILLY – Fabrice BERGERE – Arnaud DOUGUET – Carine LAMARQUE – Amélie ROUE – Daniel LEAL – Roland PORHEL – Sandra THERENE – Karine SICARD

ONT DONNE POUVOIR : M. Laurent MICHOT à M. Éric DUMESNIL

ABSENT : M. Laurent MICHOT

DEL2026_27_04_28

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

PB D.R

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212900567-20260427-2026_27_04_28-DE

DEL2026_27_04_28

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-22 ;
VU le décret N°2023-523 du 29 juin 2023 ;
VU la délibération DEL2026_02_04_04 du 2 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, l'assemblée délibérante qui dispose du pouvoir budgétaire peut les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais sincère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 200 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la délégation donnée au Maire sur les admissions en non-valeur dont le montant est inférieur à 200 €.

Décision du Conseil municipal :

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSENT** une délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 200 € ;
- **DIT** que M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;
- **DIT** que les éléments de la délibération approuvés par le Conseil municipal du 2 avril 2026 sont inchangés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 29 avril 2026.
Certifié conforme,

La secrétaire de séance

Pauline BENOIT

Le Maire,

David ROULLEAUX

MAIRIE DE LA FOREST LANDERNEAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★ 29800 ★

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Préfecture le 30 avril 2026 et de sa publication légale le 30 avril 2026.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

PB D.R